

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 décembre 2021 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SSAA2132928A

Publics concernés : établissements et services sociaux et médico-sociaux publics.

Objet : le présent arrêté a pour objet de fixer la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2022.

Notice explicative : les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics présentent leurs prévisions budgétaires sous la forme d'un budget prévisionnel ou d'un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD). Dans ce cadre, les prévisions budgétaires relatives à leur exploitation font l'objet d'une présentation par groupes fonctionnels, en application du I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles. Le présent arrêté fixe la composition de ces groupes fonctionnels.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 315-15 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 modifié relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du 9 décembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles sont ainsi constitués :

I. – En charges d'exploitation :

a) Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante » qui comprend les comptes suivants :

60 ;

611 ;

624, 625, 626 et 628 ;

709 et 713 (en dépenses).

b) Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel » qui comprend les comptes suivants :

621 et 622 ;

631 et 633 ;

64.

c) Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure » qui comprend les comptes suivants :

61 sauf compte 611 ;

623, 627 ;

635 et 637 ;

65, 66, 67 et 68.

II. – En produits d'exploitation :

a) Groupe I : « Produits de la tarification » qui comprend le compte suivant :

73.

b) Groupe II : « Autres produits relatifs à l'exploitation » qui comprend les comptes suivants :

70, 71, 72, 74 et 75 ;

603, 609, 619, 629, 6419, 6429, 6439, 6459, 6469, 6479 et 6489 (en recettes).

c) Groupe III : « Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables » qui comprend les comptes suivants :

76, 77, 78 et 79.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2022.

Art. 3. – Les arrêtés des 8 août 2002, 17 décembre 2013 et 27 décembre 2016 susvisés sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur général des finances publiques et la directrice générale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la cohésion sociale,

V. LASSERRE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

S. BOURRON

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des collectivités locales,

G. ROBERT